

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 80-1 du code de procédure pénale, après le mot « examen », sont insérés les mots : « par décision motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la motivation systématique de la décision de mise en examen par le juge d'instruction.

En effet, le présent article prévoit de permettre de contester dès la mise en examen, et dans un délai de six jours, la décision de mise en examen. Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il devra alors, par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants, justifier sa décision.

Les auteurs de cet amendement rappellent qu'en l'état actuel du droit, l'information judiciaire est une procédure écrite et que la mise en examen est à ce jour la seule décision non motivée par le juge d'instruction alors qu'elle est la plus « grave » dans ce cadre procédural.

Dans le respect des droits de la défense et de l'égalité des armes, les auteurs de cet amendement estiment donc que la motivation de la mise en examen ne devrait pas être soumise à une contestation de la mise en examen mais être systématique, tel est le sens de cet amendement.